

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 18 septembre 2013

Projet de loi

sur la promotion de la santé, la prévention et la protection des enfants et des jeunes (J 6 06)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la convention de New York relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989;
vu la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, du 25 octobre 1980;
vu la Convention de la Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, du 19 octobre 1996;
vu le code civil suisse, du 10 décembre 1907, notamment ses articles 268c, 296 à 317, 440 et 443 (ci-après : code civil suisse);
vu la loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale, du 22 juin 2001;
vu la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes, du 21 décembre 2007;
vu le code pénal suisse, du 21 décembre 1937, notamment ses articles 320, 321 et 364 (ci-après : code pénal suisse);
vu la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes, du 3 octobre 1951, notamment son article 3c;
vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 18 décembre 1970; [... du 28 septembre 2012, variante en fonction des résultats de la votation fédérale du 22 septembre 2013]
vu la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants, du 4 octobre 2002;
vu l'ordonnance fédérale sur l'adoption, du 29 juin 2011;

vu l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants, du 19 octobre 1977;
vu la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, notamment ses articles 18, 23 et 207;
vu la loi sur la santé, du 7 avril 2006, notamment ses articles 6, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 25, 26, 27 et 29;
vu la loi d'application de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies), du 14 décembre 1978,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Buts

La présente loi a notamment pour but de contribuer à :

- a) promouvoir des conditions propres à favoriser la santé et un développement harmonieux des enfants et des jeunes;
- b) prévenir les situations et les facteurs sources de danger pour les enfants et les jeunes;
- c) protéger les enfants et les jeunes menacés dans leur intégrité physique, intellectuelle et psychique;
- d) favoriser, en collaboration avec l'école ainsi qu'avec des organismes publics et privés, l'intégration sociale des enfants et des jeunes.

Art. 2 Ayants droit

Tous les enfants ou jeunes domiciliés ou résidant dans le canton, ou scolarisés dans les établissements publics ou subventionnés du canton, peuvent bénéficier des prestations de la présente loi, sous réserve de dispositions spécifiques.

Art. 3 Principes

¹ Toute décision prise en vertu de la présente loi doit l'être dans l'intérêt supérieur de l'enfant et du jeune.

² L'enfant et le jeune ont le droit d'exprimer librement leur opinion sur toute question les concernant; leur avis est pris en considération en tenant compte de leur âge et de leur degré de maturité.

³ L'Etat agit subsidiairement aux parents qui ont la responsabilité première de pourvoir à l'éducation de leur enfant, à ses soins et à son entretien.

⁴ Les parents sont associés aux actions menées en vertu de la présente loi.

⁵ La collaboration entre les organismes délivrant des prestations prévues par la présente loi est encouragée.

Art. 4 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) enfant : tout être humain âgé de moins de 18 ans;
- b) jeune : tout être humain âgé de 18 ans révolus et au maximum de 20 ans;
- c) parents : détenteur et/ou détentrice de l'autorité parentale, au sens des articles 252 et suivants du code civil suisse.

Chapitre II Organisation

Art. 5 Département

¹ Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : département), soit pour lui l'office de l'enfance et de la jeunesse et l'office médico-pédagogique (ci-après : deux offices), est chargé d'appliquer la présente loi, sous réserve des compétences du département chargé de la santé découlant de lois fédérales et cantonales spécifiques en matière de prévention et de promotion de la santé ainsi que de soins.

² Sous réserve des compétences du Grand Conseil et de celles du Conseil d'Etat, le département assure la coordination des organismes publics et privés en matière de suivi éducatif et de soutien aux parents.

³ Le département peut déléguer, notamment sous forme de contrat de prestations, certaines prestations prévues par la présente loi à des organismes publics et privés, son pouvoir de décision étant réservé.

⁴ Des lois spécifiques désignent les prestataires et fixent les prestations qui leur sont déléguées.

Art. 6 Offices

¹ Les deux offices pilotent et coordonnent, dans le cadre de leurs prestations respectives, le dispositif de suivi éducatif, social et sanitaire en faveur des enfants et des jeunes ainsi que de leurs parents.

² Ils collaborent avec des organismes publics et privés.

³ Ils interviennent en soutien aux degrés d'enseignement public, en particulier dans le cadre des actions visant au développement de l'école inclusive.

Art. 7 Concours des autorités

¹ Chaque office, dans le cadre de l'exécution de ses tâches et lorsque les intérêts d'un enfant sont menacés, peut avoir recours aux autorités de police.

² Les autorités scolaires et les organismes publics et privés s'occupant d'enfants sont tenus de prêter leur concours aux deux offices.

Art. 8 Commission de coordination

¹ Dans le cadre de ses compétences, le département est assisté par une commission de coordination (ci-après : la commission), chargée :

- a) de mobiliser les potentialités et les compétences des organismes publics et privés dans le but d'adapter l'offre de prestations aux besoins des enfants et des jeunes;
- b) d'assurer la coordination entre les partenaires publics et privés et de favoriser le développement de projets communs;
- c) de mettre sur pied une information commune au public sur les prestations existantes.

² La composition et le fonctionnement de la commission sont définis par voie réglementaire.

Chapitre III Prestations et missions**Section 1 Prestations de promotion****Art. 9 Promotion de la santé**

Le département, en collaboration avec le département chargé de la santé, en application des articles 6, 18, 23 et 25 de la loi sur la santé, du 7 avril 2006, promeut l'éducation à la santé, en particulier par des interventions dans les établissements scolaires publics et les institutions de la petite enfance, en encourageant des comportements tendant à une bonne hygiène de vie, notamment :

- a) par des actions et des cours visant à promouvoir la santé dans des domaines tels que l'alimentation, l'activité physique, le sommeil ou l'hygiène dentaire;
- b) par des cours d'éducation sexuelle et affective et des prestations de soutien en rapport à l'orientation sexuelle et à la prévention de l'homophobie;
- c) par des actions visant à l'intégration sociale des enfants et des jeunes et au développement de l'école inclusive.

Art. 10 Activités sociales et éducatives

¹ Le département veille à maintenir et à créer des conditions favorables au développement harmonieux des enfants et des jeunes par des activités sociales et éducatives.

² Dans ce cadre, et subsidiairement aux organismes publics et privés, il promeut notamment des loisirs éducatifs par :

- a) l'information au public;
- b) l'organisation d'activités durant les périodes scolaires en collaboration avec les degrés d'enseignement public;
- c) l'organisation d'activités hors temps scolaire;
- d) des programmes et des actions visant à réduire les inégalités.

Section 2 Prestations de prévention et de réduction des facteurs de risques

Art. 11 Prévention des maladies

Le département, en collaboration avec le département chargé de la santé, en application des articles 6, 18, 21, 22, 26 et 27 de la loi sur la santé, du 7 avril 2006, met en œuvre des mesures de prévention de maladies en milieu scolaire et dans les institutions de la petite enfance, notamment :

- a) en contribuant aux activités de contrôle du statut vaccinal des enfants;
- b) en mettant en œuvre dans le milieu scolaire les programmes de vaccination cantonaux;
- c) en développant dans le milieu scolaire des actions de prévention des dépendances.

Art. 12 Réduction des facteurs de risques

Afin de réduire les facteurs de mise en danger des enfants et des jeunes, le département :

- a) prend des mesures tendant à renforcer les capacités personnelles des enfants et des jeunes pour leur permettre de faire face à des situations critiques;
- b) prend des mesures de dépistage des atteintes à la santé au sein des institutions de la petite enfance ainsi que des établissements scolaires publics et subventionnés;
- c) assure, au sein des établissements scolaires publics et subventionnés, un suivi de santé des enfants et des jeunes et la mise en place de mesures d'accompagnement pour ceux qui ont des besoins de santé particuliers;
- d) propose des formations continues aux personnes chargées de l'éducation des enfants et des jeunes.

Art. 13 Veille socio-sanitaire

Le département, en collaboration avec le département chargé de la santé, assure la veille socio-sanitaire ainsi que la gestion des épidémies dans les institutions de la petite enfance, dans les établissements scolaires publics et subventionnés et les lieux d'accueil extrascolaires. Il intervient lors d'événements exceptionnels exposant des enfants et des jeunes.

Section 3 Prestations de protection et de soutien à la parentalité

Art. 14 Conseils, orientation, prévention et protection

¹ Le département assure une mission de prévention et de protection des enfants et des jeunes.

² Il met en œuvre des interventions socio-éducatives de prévention, notamment en proposant conseils et accompagnement aux parents et enfants concernés.

³ Il exécute, sur décision judiciaire, des mandats de protection lorsque les parents ne collaborent pas ou sont empêchés de remédier eux-mêmes aux difficultés d'un enfant en danger dans son développement.

⁴ L'autorité cantonale chargée de la protection des enfants ordonne, en cas de péril, le déplacement immédiat de l'enfant ou s'oppose à son enlèvement. Elle peut ordonner le retrait de la garde et la suspension d'un droit à des relations personnelles. Elle demande alors au plus tôt au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant la ratification des dispositions prises. Elle reste compétente pour toute autre mesure à prendre en ce domaine jusqu'à la décision du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

⁵ Le département assure le suivi du placement des enfants en vue de vérifier si la mesure est toujours appropriée.

⁶ Il exécute des mandats de curatelle, de tutelle et pénaux ordonnés par les tribunaux compétents.

Art. 15 Convocations

Les enfants et leurs représentants légaux sont tenus de se rendre aux convocations de l'autorité cantonale chargée de la protection des enfants. En cas de refus après convocations réitérées, l'autorité cantonale peut demander au conseiller d'Etat chargé du département le recours à la force publique.

Art. 16 Maltraitance

¹ Le département met en œuvre un dispositif permettant d'identifier les situations mettant en danger les enfants et les jeunes et d'y remédier.

² La commission est compétente pour veiller à la bonne articulation des actions entreprises pour lutter contre la maltraitance.

Art. 17 Placement

¹ Le département est compétent pour rechercher un lieu de placement adéquat pour un enfant ou un jeune. Sont réservées les décisions des juridictions civiles et pénales dans ces domaines.

² Le placement doit être décidé en dernier recours, soit lorsqu'aucune mesure moins incisive n'est envisageable.

³ Le placement est exécuté dans l'un des cas suivants :

- a) en accord avec les parents;
- b) sur décision de justice;
- c) par un retrait de garde immédiat ou une suspension d'un droit à des relations personnelles, en cas de nécessité et d'urgence, afin d'assurer la protection de l'enfant. Les dispositions de l'article 14, alinéa 4, s'appliquent par analogie.

Art. 18 Enlèvement d'enfant

En matière d'enlèvement d'enfants, le département, soit pour lui l'autorité cantonale chargée de la protection des enfants, est l'autorité centrale cantonale au sens de l'article 12, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes, du 21 décembre 2007, chargée d'exécuter la décision ordonnant le retour de l'enfant.

Art. 19 Protection des enfants

En matière de protection des enfants, le département est l'autorité centrale cantonale au sens :

- a) de l'article 29, chiffre 2, de la Convention de la Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, du 19 octobre 1996;
- b) de l'article 2, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes, du 21 décembre 2007.

Art. 20 Soutien à la parentalité

¹ Le département prodigue divers soutiens à la parentalité en particulier par une action éducative dans les établissements scolaires publics faisant partie du réseau d'enseignement prioritaire, auprès des familles en prise avec des problématiques complexes de socialisation et d'intégration sociale des enfants. Cette action éducative contribue au développement des compétences sociales et des apprentissages des élèves.

² Le département peut instaurer également une assistance éducative en milieu ouvert en accord avec les parents.

³ Lorsque la mission de protection des enfants et des jeunes est entravée par un conflit parental aigu, le département invite les parents à procéder à une médiation. Les conditions et tarifs sont fixés par voie réglementaire.

Section 4 Prestations de soins

Art. 21 Prévention et traitements médico-pédagogiques et psychothérapeutiques

¹ Le département mène des actions de prévention auprès des enfants et des jeunes scolarisés dans les établissements publics, en collaboration avec le département chargé de la santé, et assure des traitements dans le domaine médico-pédagogique et psychothérapeutique qui s'adressent aux enfants et aux jeunes scolarisés dans un établissement public ou subventionné ou domiciliés dans le canton.

² Il assure la prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement médico-pédagogique et psychothérapeutique de troubles psychologiques, de défauts de langage et de certaines affections nerveuses, sensorielles ou motrices.

³ Au cours de la scolarité, les enfants et les jeunes bénéficient d'une détection précoce d'éventuels troubles psychologiques ou du développement. Le département leur dispense, le cas échéant, les soins médico-pédagogiques et psychothérapeutiques nécessaires.

⁴ Le département assure, par la présence de psychologues détachés dans les établissements du cycle d'orientation, un accès facilité aux soins psychologiques et une détection précoce des troubles psychiatriques débutant à l'adolescence. Par ces aides, il offre un soutien à la scolarisation des élèves.

⁵ Le département offre, le cas échéant en urgence, des interventions psychologiques appropriées aux enfants ou aux élèves et au personnel des établissements scolaires publics, des institutions d'accueil de la petite enfance et des structures d'accueil parascolaires exposés à des événements potentiellement traumatisants.

⁶ Il assure des traitements spécifiques ordonnés par le Tribunal des mineurs ou par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

Art. 22 Prévention et traitements bucco-dentaires

¹ Le département assure la prévention et le dépistage des caries ainsi que des autres problèmes bucco-dentaires auprès des enfants en âge de scolarité obligatoire et inscrits au sein de l'école publique genevoise.

² Il peut diagnostiquer et, le cas échéant, effectuer les traitements bucco-dentaires auprès des enfants domiciliés ou résidant dans le canton.

³ Les tarifs des traitements sont fixés par voie réglementaire.

Section 5 Prestations d'autorisation et de surveillance

Art. 23 Accueil et placement d'enfants hors du milieu familial

¹ Le département est l'autorité cantonale compétente pour autoriser et surveiller l'exploitation des milieux d'accueil, au sens de l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants, du 19 octobre 1977 (ci-après : l'ordonnance).

² Il retire les autorisations ou accréditations lorsque les conditions d'octroi ne sont plus réalisées.

Art. 24 Sanctions

Le département est compétent pour infliger les sanctions prévues à l'article 26 de l'ordonnance.

Art. 25 Adoption

¹ En matière d'adoption, le département, soit pour lui l'office de l'enfance et de la jeunesse, est l'autorité cantonale unique au sens de l'article 316, alinéa 1bis, du code civil suisse.

² Le département exécute les mandats de tutelle ou de curatelle dans le cadre de l'adoption, jusqu'à la fin de la procédure définie par le code civil suisse.

³ Lorsque l'enfant ou le jeune souhaite obtenir des informations sur l'identité de ses parents biologiques, le département est l'instance compétente chargée de le conseiller à sa demande au sens de l'article 268c, alinéa 3, du code civil suisse.

Art. 26 Spectacles et divertissements

Sous réserve des compétences de la commission nationale du film et de la protection des mineurs, le département fixe les âges d'accès selon la loi sur

les spectacles et les divertissements, du 4 décembre 1992. A cet effet, il peut conclure des conventions avec d'autres cantons.

Chapitre IV Financement

Art. 27 Accueil extra-familial pour enfant

Le département est l'autorité compétente pour préavisier la demande d'aide financière au sens de la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants, du 4 octobre 2002.

Art. 28 Financement des mesures de soins et de protection

¹ En vertu de leur obligation d'entretien, les parents participent au financement des prestations prévues par la présente loi.

² Le type de prestations pour lesquelles une participation financière peut être demandée ainsi que le montant des contributions y relatives sont fixés par voie réglementaire.

Art. 29 Financement des activités hors temps scolaire

¹ Les frais liés aux activités hors temps scolaire et pendant les vacances scolaires sont à la charge des parents.

² Un rabais peut être accordé en fonction du revenu des parents, conformément à la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005.

³ Il n'est pas perçu de contribution financière auprès des personnes au bénéfice d'une aide financière au sens de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007.

Art. 30 Prestations déléguées et aides financières

¹ L'Etat peut accorder des aides financières aux structures concernées par la promotion de la santé, la prévention et la protection des enfants et des jeunes, conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Toute prestation déléguée fait l'objet d'une indemnité et d'un contrat de prestations, conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 31 Autorisations et accréditations

Toute procédure d'autorisation ou d'accréditation peut faire l'objet d'émoluments définis par voie réglementaire.

Chapitre V Communication et données personnelles

Art. 32 Communication à l'intérieur du département

A l'intérieur du département, les personnes chargées d'une même situation échangent toute information utile et nécessaire à la prise en charge d'un enfant ou d'un jeune.

Art. 33 Entraide administrative

¹ La communication, dans l'intérêt de l'enfant ou du jeune, de données personnelles, y compris sensibles, entre institutions publiques au sens de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, est permise aux conditions de l'article 39, alinéa 1, de cette loi.

² Toute personne exerçant des fonctions au sein d'une institution publique qui constate ou soupçonne, dans l'exercice de celle-ci, un cas de maltraitance ou d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'un enfant transmet spontanément à l'office compétent les informations utiles et nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 34 Communication à des personnes de droit privé

L'intérêt à la protection d'un enfant ou d'un jeune constitue un intérêt pouvant justifier la communication de données personnelles à des personnes de droit privé au sens de l'article 39, alinéa 9, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

Art. 35 Droit d'aviser et obligation de signaler

¹ Le droit d'aviser est régi par l'article 443, alinéa 1, du code civil suisse et par l'article 364 du code pénal suisse.

² L'obligation de signaler est régie par les articles 34 et 78, alinéa 2, de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012, ainsi que par l'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009.

Art. 36 Secret professionnel

¹ Le secret professionnel est réservé.

² Lorsque l'intérêt de l'enfant ou du jeune l'exige, les personnes soumises au secret professionnel et exerçant des fonctions au sein d'institutions publiques

au sens de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, demandent à être déliées de leur secret par l'intéressé ou, à défaut, par l'autorité de surveillance.

Art. 37 Données personnelles

Le département recueille les données personnelles des mineurs nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales, notamment les données relatives à la santé, relevées en son sein.

Chapitre VI Dispositions finales et transitoires

Art. 38 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les dispositions d'application de la présente loi.

Art. 39 Evaluation

¹ Les effets de la présente loi sont évalués par une instance extérieure et indépendante 5 ans après son entrée en vigueur.

² Le Conseil d'Etat décide si une évaluation ultérieure est nécessaire.

³ Le Conseil d'Etat remet au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de ces évaluations.

Art. 40 Clause abrogatoire

Sont abrogées :

- a) la loi sur l'office de l'enfance et de la jeunesse, du 28 juin 1958;
- b) la loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial, du 27 janvier 1989;
- c) la loi concernant l'attribution de subventions aux institutions recevant des enfants d'âge préscolaire, du 17 décembre 1971.

Art. 41 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 42 Modifications à d'autres lois

¹ La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (E 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 231 (nouvelle teneur)

Le service compétent pour prendre les mesures de protection des mineurs est désigné par la loi sur la promotion de la santé, la prévention et la protection des enfants et des jeunes, du ... (*à compléter*).

* * *

² La loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs, du 29 septembre 1977 (F 1 25), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1, lettre j (nouvelle teneur)

¹ Le service des dossiers est autorisé à renseigner par écrit les administrations suivantes :

- j) le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, l'office de l'enfance et de la jeunesse et le service de protection de l'adulte, en vue de l'application du code civil, de la loi sur la promotion de la santé, la prévention et la protection des enfants et des jeunes, du ... (*à compléter*), et de la loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005;

* * *

³ La loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987 (I 2 21), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)

¹ Les activités visées à l'article 1 ne sont pas soumises à la présente loi dans la mesure où la législation fédérale les en exempte, de même que lorsqu'elles sont exercées :

- c) dans des maisons et foyers d'accueil pour enfants et adolescents ou autres établissements analogues soumis à la loi sur la promotion de la santé, la prévention et la protection des enfants et des jeunes, du ... (*à compléter*), conformément à la vocation de ces établissements et en faveur des enfants et adolescents qui y sont reçus ainsi que du personnel de ces établissements;

* * *

⁴ La loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998 (J 6 11), est modifiée comme suit :

3^e considérant (abrogé)

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Motifs d'une nouvelle loi

L'actuelle loi sur l'office de l'enfance et de la jeunesse est entrée en vigueur en 1958. Gouvernement et Parlement avaient à l'époque judicieusement estimé indispensable de regrouper les divers services en rapport avec la jeunesse sous l'autorité d'un même office. 50 ans plus tard, cette loi régissant principalement l'organisation s'avère obsolète, malgré plusieurs adaptations. L'époque a résolument changé, Genève doit se doter d'une nouvelle loi décrivant clairement les missions de l'Etat en matière de prévention et de protection en faveur des enfants et des jeunes du canton.

De surcroît, en adéquation avec la nouvelle philosophie de gestion de l'Etat introduite en 2011 qui abandonne l'octroi des budgets aux services (centres de responsabilité), ce projet de loi cadre s'inscrit dans la nouvelle logique de présentation des budgets et des comptes de l'Etat de Genève par politiques publiques, programmes et prestations, en l'occurrence le programme A03, intitulé « Intégration, suivi éducatif et soutien aux parents ».

L'organisation administrative des entités chargées d'appliquer cette loi sera fixée par voie réglementaire.

2. Complexité du contexte social

Aujourd'hui, les combinaisons relationnelles des familles se sont démultipliées. Les familles sont aussi multiculturelles, composées de grande mixité sociale et éducative. Il existe une grande variété de modèles éducatifs, une interpénétration des religions, ainsi qu'une réduction des disponibilités parentales. La fracture numérique et l'isolement de certains jeunes et moins jeunes dans le virtuel constituent des paramètres contemporains à prendre en compte. L'ensemble de ces réalités, parmi d'autres, génère de nouveaux besoins et nécessite des interventions ciblées. Il est par conséquent indispensable que les prestations de l'Etat en faveur de l'enfance et de la jeunesse soient revues, précisées et circonscrites dans une nouvelle loi adaptée à son époque. Par ailleurs, le contexte social rend aujourd'hui la mission des collaboratrices et des collaborateurs chargés de réaliser des prestations de prévention et de protection complexe, émotionnellement forte et parfois très exposée.

3. Lisibilité des prestations

Ce projet, défini comme une loi cadre relative à cette politique publique, vise donc à offrir une nouvelle lisibilité des prestations qui sont déclinées dans les domaines majeurs que sont :

- la promotion de la santé;
- la prévention;
- la protection;
- les soins;
- le soutien à la parentalité;
- l'autorisation et la surveillance.

D'une part, le projet de loi précise que l'action de l'Etat est subsidiaire à celle des parents. D'autre part, il permet ainsi de mieux délimiter le périmètre des interventions de l'Etat.

4. Coordination des prestations et des prestations déléguées

La lisibilité des multiples prestations, à elle seule, ne suffit pourtant pas à garantir un accès rapide à la bonne prestation. Celles-ci doivent être cohérentes et coordonnées entre les divers prestataires, raison pour laquelle le projet de loi institue une commission qui aura précisément pour mission de veiller à la parfaite coordination des actions des offices du département chargés des missions avec les partenaires publics et privés. Cette nouvelle entité endossera également la responsabilité de veiller à la bonne application des conventions de collaboration entre les partenaires, et, en particulier entre l'office médico-pédagogique et l'office de l'enfance et de la jeunesse.

5. Promotion de la santé et prévention

Il sied de rappeler que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) définit la santé comme suit :

« La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. »

La promotion de la santé a pour but d'améliorer la santé des individus en particulier et de la population en général. La promotion est un processus qui vise à encourager des habitudes et des conditions de vie favorables à la santé.

La prévention est un axe fort de la protection de l'enfance et de la jeunesse. De manière générale, la prévention dépiste, anticipe et limite considérablement les risques d'atteinte à la santé sociale et à celle des individus.

L'intérêt de l'enfant ou du jeune doit présider toute action de prévention. L'action de prévention a pour objectif premier de favoriser l'émergence d'un creuset favorable à son développement et à son épanouissement. La prévention favorise la réponse à ses besoins fondamentaux, qu'ils soient physiques, intellectuels, sociaux, affectifs ou culturels et le respect de ses droits.

La mission première de l'école est, évidemment, de transmettre des savoirs aux enfants et aux jeunes. Cependant, parce qu'il existe un lien réel entre santé et apprentissages, parce que les établissements scolaires sont aussi des espaces de socialisation et de pratique de la citoyenneté, l'école a donc aussi pour mission de veiller à leur santé et de les aider à adopter des comportements qui préservent celle-ci dans le respect d'eux-mêmes et des autres.

Santé et éducation sont donc étroitement liées et constituent un socle sur lequel s'appuie une dynamique de réussite : l'éducation contribue au maintien de la santé et assure de manière déterminante les conditions nécessaires aux apprentissages.

Enfin, il convient de préciser, d'une part, que le présent projet de loi n'a pas pour objectif d'empiéter sur les prestations en matière de santé délivrées à ce jour par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (DARES) et les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) et, d'autre part que le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), pour ce qui a trait aux prestations dans le domaine de la santé, agit en collaboration avec le DARES.

6. Protection et soutien à la parentalité

L'une des missions cardinales de l'Etat est de protéger les enfants.

Sur le plan international, la Convention relative aux Droits de l'Enfant de 1989 représente une avancée sans précédent dans la protection des droits de l'enfant. Il s'agit des premiers textes internationaux juridiquement contraignants en la matière, la Convention et ses protocoles imposant des obligations aux Etats qui les ont ratifiés, dont la Suisse en 1997.

Ainsi, les Etats parties sont tenus de respecter et de faire respecter l'ensemble des dispositions que consacrent ces instruments juridiques, ce qui implique qu'ils respectent les droits des enfants, notamment à travers leurs institutions de protection et de sauvegarde de l'enfance. Les Etats doivent également établir un cadre protecteur pour tous les enfants sur leur territoire, qu'ils relèvent ou non de leur juridiction, afin d'assurer le respect de l'ensemble de leurs droits fondamentaux.

Le droit suisse contient également ces éléments au travers des articles 11 et 67 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999, qui définissent respectivement à l'article 11 les dispositions relatives à la protection des enfants et des jeunes :

« ¹ Les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement.

² Ils exercent eux-mêmes leurs droits dans la mesure où ils sont capables de discernement. »

et à l'article 67, les dispositions relatives à l'encouragement des enfants et des jeunes :

« ¹ Dans l'accomplissement de leurs tâches, la Confédération et les cantons tiennent compte des besoins de développement et de protection propres aux enfants et aux jeunes.

² En complément des mesures cantonales, la Confédération peut favoriser les activités extrascolaires des enfants et des jeunes. »

Ce sont ensuite les dispositions du code civil suisse en relation avec le droit de la famille, le droit du divorce, le droit de la tutelle et les dispositions complémentaires en matière d'adoption et d'autorité parentale ainsi que les dispositions du code pénal suisse relatives aux enfants, aux adolescents et aux jeunes adultes qui précisent concrètement les éléments régissant les droits et obligations des enfants et des jeunes.

Ainsi, en particulier, l'Etat doit lutter contre la maltraitance subie par les mineurs de façon efficace et durable. Ce projet de loi répond à une préoccupation sociale et politique sensible à la maltraitance. L'objectif est de doter l'Etat de moyens pour mettre en place les mesures les plus strictes pour prévenir, repérer, prendre en charge et dénoncer à la justice les cas de maltraitance et cela dès la petite enfance.

A cet effet ce projet de loi mandate la commission de coordination susmentionnée dont la mission est précisément de veiller à la mise en œuvre des mesures propres à protéger les mineurs contre la maltraitance et de coordonner les dispositifs de lutte contre cette maltraitance.

Afin d'assurer l'efficacité de cette commission dans l'atteinte des objectifs qui lui sont assignés, elle disposera d'un pouvoir décisionnel. En effet, pour garantir l'efficacité d'un tel dispositif, la commission désignera les acteurs de première intervention, les modalités de celle-ci ainsi que la bonne coordination des mesures engagées.

L'évaluation régulière des résultats obtenus et des interventions effectuées permettra d'harmoniser au fur et à mesure la collaboration entre partenaires.

La protection des mineurs, dès la toute petite enfance, s'exerce de façon subsidiaire à celle qu'assurent leurs parents. L'action de l'Etat est proportionnelle aux dangers encourus par l'enfant. Il intervient lorsque l'enfant ou le jeune est en danger et que les parents n'y remédient pas seuls ou avec les aides qu'ils pourraient solliciter. Le soutien à la parentalité, afin de permettre aux parents de développer leurs compétences éducatives, est un aspect essentiel de la protection.

De plus, le soutien à la parentalité est essentiel dans bien des cas pour renforcer les compétences parentales à pourvoir aux besoins de leurs enfants et en assurer le bon développement. Le département soutient déjà, notamment, l'Ecole des Parents et envisage de développer le soutien parental dans l'optique d'une prévention des carences parentales, toujours dommageables pour les enfants.

Un certain nombre de prestations de protection n'atteignent pas leur but car le caractère aigu du conflit parental empêche une bonne collaboration, pourtant absolument indispensable. La mission de protection est une mission spécialisée et le soutien aux parents en conflit est une tâche spécifique qui doit pouvoir être déléguée dans les cas les plus aigus.

A Genève, plusieurs entités fournissent des prestations de qualité reconnue et peuvent, en bonne collaboration avec le département, contribuer à la résolution des conflits conjugaux – à tout le moins à la réduction desdits conflits – en déchargeant le service de protection des mineurs des questions qui ne sont pas de sa compétence, ce qui lui permettra de se concentrer sur sa mission propre en faveur de l'enfant.

Le pouvoir judiciaire se trouvera également soulagé que la médiation vienne réduire le nombre et l'intensité des situations conjugales conflictuelles qu'il a à trancher.

7. Soins

Selon l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. En particulier, l'Etat doit assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires. Le projet de loi définit en particulier la mission préventive et curative en faveur des mineurs atteints dans leur santé mentale ou présentant des risques majeurs pouvant compromettre leur évolution psychologique et sociale. En effet, tous les enfants ne disposent malheureusement pas des mêmes chances au niveau de leur santé. Des difficultés physiques,

sensorielles ou psychiques peuvent être présentes dès la naissance ou intervenir au cours de l'enfance et de l'adolescence.

Le projet met l'accent également sur la promotion de l'égalité des chances pour tous les enfants et adolescents du canton, dans le but également de diminuer au maximum le degré d'invalidité et d'augmenter leur autonomie à l'âge adulte. Aussi est-il nécessaire d'offrir un ensemble de mesures de prévention, de dépistage, de diagnostic et de traitement des troubles pouvant entraver le développement psychologique et cognitif des mineurs.

Il est à souligner que le dispositif genevois a, depuis plus d'un siècle, intégré le champ médico-pédagogique au sein de la scolarité. L'école constitue un lieu de socialisation qui confronte l'enfant à des règles de vie et à des conduites cognitives attendues à un âge donné. C'est pourquoi le dépistage des enfants en difficulté se fait le plus souvent dans les crèches, jardins d'enfants, écoles ou lieux de vie collectifs.

Ainsi, des prises en charge thérapeutiques ont lieu à la demande du représentant légal de l'enfant. Une prise en charge thérapeutique d'urgence contre la volonté du représentant légal est toutefois possible si l'absence de traitement représente un danger pour l'enfant, ce sur ordonnance du Tribunal des mineurs ou du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant. Sont dispensés les soins les plus appropriés et strictement nécessaires dans le but premier de favoriser le maintien de l'élève dans la scolarité ordinaire ou sa réintégration à l'école ordinaire s'il fréquente l'enseignement spécialisé.

La présence de psychologues dans les cycles d'orientation permet aux élèves un accès facilité à un personnel spécialisé qui, par sa collaboration avec la direction et les enseignants de l'établissement, participe à la mission du cycle d'orientation et offre un soutien important à la scolarisation des élèves.

Un soutien est apporté au sein même de l'école ou autres collectivités, aux enseignants, aux directions et aux groupes d'élèves notamment en cas d'urgence. A l'heure actuelle, un dispositif d'urgence intervient notamment en cas d'événements graves ou potentiellement choquants, tels que décès d'un élève ou d'un enseignant, passage à l'acte violent, ou tout événement potentiellement traumatique.

Enfin, à la demande du pouvoir judiciaire, un suivi thérapeutique peut être mis en place pour les adolescents ayant enfreint la loi. Ce suivi a pour but de les protéger d'une évolution négative, et la société d'éventuelles récidives.

8. Autorisation et surveillance

Toujours dans le souci de la protection des mineurs, la Confédération assigne aux cantons l'obligation d'exercer leur autorité pour accorder les

autorisations aux entités d'accueil de jour et avec hébergement des enfants et des jeunes. Ces entités sont des structures institutionnelles et des familles. Cette autorité s'exerce également par la surveillance de ces lieux d'accueil.

S'agissant de la pédagogie spécialisée, en adhérant à la Convention relative aux droits de l'enfant, la Suisse reconnaît que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

Les enfants handicapés ont le droit de bénéficier de soins spéciaux, de telle sorte qu'ils aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible.

L'article 62, alinéa 3, de la Constitution fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008 prévoit que les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante pour les enfants et adolescents handicapés, au plus tard jusqu'à leur 20^e anniversaire. Afin de mettre en œuvre cette disposition constitutionnelle, les cantons ont conclu un accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (AICPS), lequel est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Cet accord a été mis en œuvre par la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, du 14 novembre 2008, et par son règlement d'application, du 21 septembre 2011. Le présent projet de loi précise la répartition des tâches entre l'office de l'enfance et de la jeunesse et l'office médico-pédagogique.

9. Financement

Le projet de loi consacre un chapitre au financement des prestations des offices et des prestations déléguées.

En vertu du principe de subsidiarité et de l'obligation d'entretien des parents, le projet de loi rappelle que les parents sont en règle générale tenus de financer, en tout ou en partie, les mesures de prévention et de protection prises dans l'intérêt de leur enfant, voire au-delà de sa majorité le cas échéant.

10. Conclusions

En conclusion, au regard de l'évolution polymorphe de la société, de l'évolution législative nationale et supra-nationale, et surtout au regard des lacunes de la loi actuellement en vigueur, ce projet de loi répond incontestablement à un urgent besoin de clarification et de lisibilité des prestations et permet, en fin de compte, de rendre le rôle de l'Etat plus efficace à l'égard de la jeunesse et des familles.

COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Chapitre I Dispositions générales**Art. 1 Buts**

Cette disposition précise d'emblée l'accent mis par la loi sur la promotion de conditions propres à favoriser un développement harmonieux des enfants et des jeunes, la prévention de leur mise en danger, leur protection lorsqu'ils sont menacés dans leur intégrité et la lutte contre les inégalités en favorisant leur intégration sociale, en collaboration avec l'école et les différents partenaires ou organismes publics et privés.

Art. 2 Ayants droit

La loi s'applique à tous les enfants et les jeunes qui habitent dans le canton ou qui y sont scolarisés.

A chaque fois qu'une prestation restreint ce cercle des ayants droit, une disposition spécifique le prévoit dans la présente loi ou dans une loi particulière.

A titre d'exemple, selon l'article 21, le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : département) assure la prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement médico-pédagogique et psychothérapeutique *uniquement* auprès des enfants et des jeunes domiciliés (et non pas résidant) dans le canton de Genève ou scolarisés dans un établissement public ou subventionné du canton (et non pas dans un établissement privé ou hors canton).

Art. 3 Principes

Par cette disposition, l'Etat veut maintenir, soutenir et renforcer le rôle des parents (alinéa 3).

Il n'intervient qu'en cas de nécessité pour préserver l'intérêt de l'enfant (alinéa 1).

Par ailleurs, cet article reprend des principes énoncés par la Convention relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989, soit le droit pour l'enfant d'exprimer librement son opinion et que toute décision prise en vertu de la loi doit l'être dans l'intérêt supérieur de l'enfant (alinéas 1 et 2).

Enfin, cet article pose le principe d'une nécessaire collaboration entre les organismes délivrant des prestations prévues la loi et rappelle, d'une part, que l'Etat agit toujours subsidiairement aux parents et, d'autre part, que ces derniers sont associés aux actions menées en vertu de la présente loi.

Art. 4 Définitions

Cet article propose quelques définitions :

Enfant et jeune

Au sens de la Convention relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989 (0.107), tout mineur est considéré comme un enfant. Considérer un grand adolescent comme un enfant peut heurter le sens commun. Toutefois, le début de l'adolescence est variable et la fin de l'adolescence n'est pas toujours compatible avec la majorité légale. L'Organisation mondiale de la santé quant à elle définit comme « enfant » le mineur âgé de 0 à 9 ans révolus et comme « jeune » la personne âgée de 10 ans jusqu'à 24 ans révolus. Toutefois, cette délimitation ne recueille pas une adhésion unanime.

La présente loi a choisi de se rallier à la Convention relative aux droits de l'enfant qui a été ratifiée par 193 des 195 Etats. C'est par ailleurs la solution adoptée dans plusieurs cantons romands.

En outre, dans le cadre de sa réorganisation, l'office de la jeunesse a changé de nom afin de rendre plus visible les destinataires principaux de ses prestations, à savoir les enfants. Le choix s'est ainsi porté sur la dénomination d'« office de l'enfance et de la jeunesse ».

C'est donc en toute logique que le mot enfant apparaît dans la loi en lieu et place de « mineur » par exemple.

Parents

Afin d'unifier et de simplifier les dispositions légales, lorsqu'il est fait mention de « parents », le terme désigne indifféremment les deux parents, ou l'un ou l'autre d'entre eux, à condition qu'ils détiennent l'autorité parentale au sens des articles 252 et suivants du code civil suisse.

Chapitre II Organisation

Art. 5 Département

Pour mettre la loi en application, le département est représenté par deux offices, soit l'office médico-pédagogique et l'office de l'enfance et de la jeunesse (alinéa 1). Son périmètre d'action est toutefois limité, les compétences du DARES découlant de lois fédérales et cantonales dans les domaines de la prévention, de la promotion et des soins étant réservées.

La responsabilité d'assurer la coordination des acteurs publics et privés impliqués dans le suivi éducatif et le soutien aux parents reste de la compétence du département (alinéa 2).

Le département décide, de cas en cas, quelle prestation peut être déléguée et à quel prestataire. Afin d'assurer la lisibilité et la sécurité de la délégation,

cette dernière se fait selon les règles de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), et sera précisée dans des lois spécifiques (alinéas 3 et 4).

Art. 6 Offices

Cet article rappelle, pour partie, l'article 5. Il est précisé que – faisant partie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport – tant l'office de l'enfance et de la jeunesse que l'office médico-pédagogique interviennent en soutien aux degrés d'enseignement.

Les deux offices sont amenés à développer des collaborations et des réseaux avec d'autres acteurs du secteur public et du secteur privé concernés par leurs missions respectives. Enfin, il est rappelé que les deux offices ont pour mission de piloter et de coordonner – dans le cadre de leurs prestations respectives – le dispositif de suivi éducatif, social et sanitaire en faveur des enfants et des jeunes du canton.

Art. 7 Concours des autorités

Selon cette disposition, chaque office peut faire intervenir les forces de l'ordre lorsque la sécurité d'un enfant est en jeu (alinéa 1). Heureusement, cette disposition, qui existe déjà dans la loi actuelle (J 6 05), doit être considérée comme *ultima ratio* lorsqu'il s'agit de prendre des mesures de protection des enfants, mais elle s'avère nécessaire parfois, raison pour laquelle elle a été prévue dans la présente loi.

De même, l'alinéa 2 de cette disposition prévoit que d'autres entités administratives comme par exemple les services administratifs communaux, les autorités scolaires mais aussi des organismes privés doivent prêter leur concours aux deux offices dans le cadre de la présente loi.

Art. 8 Commission de coordination

Le département et les deux offices en charge de l'application de la loi ne peuvent atteindre seuls le but de la loi; pour cette raison, une collaboration avec des organismes publics et privés est nécessaire.

La coordination et le pilotage du dispositif de suivi éducatif, social et sanitaire sont de la responsabilité du département.

Le canton de Genève dispose, en effet, d'un réseau important d'acteurs publics et privés qui sont actifs dans l'éducation, l'insertion, la promotion du bien-être, de la santé, les soins, l'aide sociale et toute autre prise en charge des enfants et des jeunes.

Nonobstant le nombre et la diversité des acteurs et des structures, ainsi que leurs références légales, réglementaires ou statutaires, force est de constater que les modes de coordination entre ces acteurs et les pratiques ne

permettent pas toujours d'éviter les doublons ou au contraire présentent des lacunes dans la délivrance des prestations nécessaires aux enfants et aux jeunes.

La meilleure façon de garantir une efficacité des prestations délivrées ou déléguées par le département est qu'il se fasse assister par une commission qui coordonne les différentes potentialités afin d'articuler au mieux l'offre et la demande de prestations en faveur des enfants, des jeunes et de leurs parents.

A noter que la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile, du 26 juin 2008 (LSDom; K 1 06), instaure aussi une telle commission.

L'alinéa 2 de cet article prévoit que la composition et le fonctionnement de la commission sont définis dans le règlement d'application. A toute fin utile, il est prévu de mentionner comme membres de la commission, en particulier le Tribunal des mineurs, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, la police, les HUG et la FASe.

Chapitre III Prestations et missions

Le troisième chapitre est séparé en cinq sections qui correspondent aux différentes prestations en faveur des enfants et des jeunes qui sont autant de tâches de l'Etat.

Les trois premières sections sont consacrées à trois pôles de prestations :

- la promotion (section 1);
- la prévention et la réduction des facteurs de risque (section 2);
- la protection et le soutien à la parentalité (section 3).

Les sections suivantes sont consacrées plus spécifiquement aux prestations de soins (section 4) et d'autorisation et de surveillance (section 5).

Section 1 Prestations de promotion

Art. 9 Promotion de la santé

Au cours de ces dernières années, les actions de santé en milieu scolaire ont principalement porté sur le développement des capacités des élèves à faire des choix pertinents pour être en bonne santé. Partant, cet article souligne que le département promeut l'éducation à la santé, en particulier par des interventions dans les établissements scolaires publics. Cette action de promotion repose en grande partie sur les prestations des deux offices. En particulier, l'office médico-pédagogique délègue à cet effet des collaborateurs cliniciens ou éducateurs sociaux dans ces établissements afin de permettre une intervention auprès de tous les milieux professionnels ou dans certains cas des bénéficiaires directement concernés. Ce mode d'intervention permet

spécifiquement d'atteindre des enfants ou des jeunes dont les représentants légaux ne recourent jamais ou très rarement à ces services.

En ce qui concerne les interventions dans les structures d'accueil de la petite enfance, l'office de l'enfance et de la jeunesse dispose d'infirmières et d'infirmiers en santé publique spécialisés dans le domaine de la petite enfance qui mènent des interventions de promotion de la santé auprès du personnel et des enfants (programme « Bébé aime bouger » par exemple).

Enfin, la disposition énumère, de façon non exhaustive, les principales actions de promotion qui sont régulièrement dispensées, soit en particulier l'alimentation, l'activité physique, le sommeil, l'hygiène dentaire, l'éducation sexuelle et affective ou encore l'inclusion scolaire.

Art. 10 Activités sociales et éducatives

Le développement et l'épanouissement de la personnalité des enfants et des jeunes est d'abord le fait des parents. L'école y contribue également.

Le département veut promouvoir des activités extra-familiales et extrascolaires qui favorisent un tel développement.

Il informe les parents et le public des possibilités de loisirs éducatifs et culturels pour les enfants et les jeunes par des moyens adaptés (alinéa 2, lettre a). Il organise avec les degrés d'enseignement des activités telles que les actuelles classes multicolores (alinéa 2, lettre b).

Par différentes activités organisées hors temps scolaire et pendant les vacances scolaires, il permet aux parents de gérer temps de travail, temps scolaire et temps libre, et la cohésion sociale est favorisée (alinéa 2, lettres c et d).

Section 2 Prestations de prévention et de réduction des facteurs de risques

Art. 11 Prévention des maladies

Cet article précise que le DIP, en collaboration avec le DARES, met en œuvre des mesures de prévention de maladies en milieu scolaire et dans les institutions de la petite enfance, notamment dans le domaine de la vaccination et dans celui de la prévention des dépendances (pour les milieux scolaires).

Art. 12 Réduction des facteurs de risques

Les enfants et les jeunes sont vulnérables et l'une des tâches de l'Etat, complémentaire au rôle des parents, est d'éviter leur mise en danger.

Tout danger n'étant cependant pas évitable, une priorité est d'agir sur le renforcement des capacités individuelles des enfants et des jeunes à ne pas s'exposer à un danger, ou à y faire face au mieux le cas échéant.

Les actions visant à réduire les facteurs de mise en danger des enfants et des jeunes dans leur développement physique et psychique, de même que la promotion de la santé (article 9), s'effectuent principalement au sein des établissements scolaires.

A cet effet, des actions spécifiques sur des thématiques adaptées aux différents âges de l'enfance et de la jeunesse peuvent être déployées, comme la prévention des comportements à risque, que ce soit en matière de jeux, de loisirs, de sport, de sexualité, de consommation d'alcool, de tabac, de cannabis et autres toxiques, de troubles alimentaires, par exemple (article 12, lettre a).

Conformément à la lettre c de la disposition, des mesures spécifiques et individualisées sont mises en place pour les enfants et les jeunes qui ont une maladie chronique ou un handicap, d'entente avec eux, leurs parents et l'école, afin qu'ils puissent bénéficier de l'enseignement scolaire ordinaire.

Les lettres b et d de l'article donnent deux autres exemples de mesures de prévention notamment dans les structures d'accueil de la petite enfance, la disposition légale n'étant pas exhaustive. Actuellement, le département procède à des mesures de dépistage des problèmes de la vue et de l'ouïe auprès des enfants scolarisés.

Ces actions sont menées par les deux offices, actuellement principalement par le service de santé de la jeunesse mais également par l'office médico-pédagogique qui délègue des collaborateurs cliniciens ou éducateurs sociaux dans les établissements scolaires.

Art. 13 Veille socio-sanitaire

Cet article reprend ce que le département fait d'ores et déjà, soit contribuer à la veille socio-sanitaire cantonale en recueillant par exemple des données systématiques de l'indice de masse corporelle (IMC, *BMI*) chez les enfants entrant en scolarité publique et des données concernant l'accès aux soins d'enfants souffrant de maladies chroniques.

Le département participe à des enquêtes et met à disposition des données concernant la santé des enfants et des jeunes.

En collaboration avec la direction générale de la santé, il participe à la gestion des épidémies, notamment en recherchant l'état vaccinal des personnes en contact avec une personne porteuse de la maladie épidémique ou à risque épidémique, en procédant à leur chimio-prophylaxie et en prenant les mesures d'éviction le cas échéant. Cette action est déployée auprès de toutes les entités accueillant des enfants collectivement, sises sur le canton de Genève (par exemple : les institutions de la petite enfance, les camps de vacances, les institutions de l'éducation spécialisée).

Le département participe avec les autorités cantonales concernées à la planification et à l'exécution des réponses à apporter en cas d'événements ou de grands rassemblements de population tels que des manifestations (course de l'Escalade, Fêtes de Genève par exemple), en cas d'accidents naturels ou industriels ou de tout autre événement extraordinaire pouvant présenter des risques ou avoir des répercussions sur la santé des enfants et des jeunes.

Section 3 Prestations de protection et de soutien à la parentalité

Art. 14 Conseils, orientation, prévention et protection

Cet article englobe toutes les prestations fournies actuellement par le service de protection des mineurs.

Il rappelle la mission première qui incombe à ce service, soit de protéger les enfants qui sont menacés dans leur développement. Cela étant, la mission du service est également le travail préventif – rappelé à l'alinéa 2 de la disposition – qui consiste à proposer des conseils et un accompagnement aux parents et aux enfants concernés.

L'alinéa 3 prévoit que l'autorité cantonale de protection, qui sera désignée dans le règlement d'application (en l'espèce le service de protection des mineurs), sera chargée par l'autorité judiciaire de mener toutes sortes de missions consistant notamment à statuer sur le sort des enfants comme par exemple leur audition ou encore un rapport d'évaluation concernant leur situation.

L'alinéa 4 fait référence à toute situation dans laquelle un enfant doit impérativement et de manière immédiate être soustrait à la garde de ses parents pour assurer sa protection. Il s'agit de la clause péril, disposition existant déjà dans la législation actuelle. Elle peut être mise en œuvre lorsque des parents sont par exemple empêchés de manière soudaine de s'occuper de l'enfant ou sont introuvables, ou lorsque l'un d'eux est gravement menaçant pour l'enfant et que l'autre parent ne peut assurer la protection de l'enfant.

Il en va de même lorsque les parents sont soupçonnés d'exercer de mauvais traitements sur l'enfant et qu'une audition des parents préalable à la décision de retrait de garde mettrait en péril le déroulement de l'enquête de la police ou de la procédure judiciaire.

Un retrait de garde immédiat porte atteinte au droit des parents d'être entendus à chaque fois que leur audition n'est pas possible avant que la décision ne soit prise et exécutée, raison pour laquelle, dès que l'enfant est en sécurité, les parents doivent être prévenus.

La compétence de prononcer la clause péril revient au directeur (ou à son suppléant) de l'autorité cantonale chargée de la protection des enfants et des jeunes.

L'autorité judiciaire compétente pour connaître du retrait de garde est immédiatement prévenue. Il s'agit du Tribunal de première instance si une procédure devant statuer sur le sort de l'enfant est pendante. Si tel n'est pas le cas, il s'agit du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

L'alinéa 5 précise que l'autorité chargée de la protection des enfants doit assurer le suivi des placements.

L'alinéa 6 dispose que l'autorité désignée exécute les mandats de curatelle, de tutelle et pénaux et également le suivi des enfants placés.

Art. 15 Convocations

Cette disposition donne la compétence à l'autorité cantonale chargée de la protection des enfants de demander au conseiller d'Etat chargé du département le recours à la force publique. En effet, il arrive parfois qu'il soit nécessaire de recourir aux forces de police pour avoir accès aux représentants légaux voire aux enfants.

Art. 16 Maltraitance

La lutte contre la maltraitance des enfants a toujours été une préoccupation du département.

Un processus complet de lutte contre la maltraitance allant de l'identification des situations de maltraitance jusqu'à leur résolution fait intervenir différentes personnes auprès d'enfants, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du département.

Plutôt que d'instituer une commission de concertation pour réfléchir à toutes les questions relatives à la protection des enfants contre la maltraitance et contre la violence, le département a choisi de confier à la commission de coordination visée à l'article 8 la compétence de veiller à la bonne articulation des actions entreprises.

Art. 17 Placement

Selon l'alinéa 1, le département est compétent pour rechercher un lieu de placement pour un enfant ou un jeune sous réserve des décisions des juridictions civiles ou pénales. Ce placement est adéquat lorsqu'il est disponible à un coût acceptable et correspond aux besoins de l'enfant et du jeune.

Le placement peut se faire sur une base volontaire, sur décision judiciaire civile ou pénale, ou en urgence (alinéa 3, lettres a, b et c).

Art. 18 Enlèvement d'enfant

Pour ce qui concerne la question des enlèvements d'enfants, la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes, du 21 décembre 2007 (LF-EEA; RS 211.222.32), a instauré trois autorités pour sa mise en œuvre :

- la Cour de justice en tant que tribunal chargé de prendre les décisions fondées sur la loi;
- une autorité centrale cantonale chargée de l'application de ces dernières. Actuellement, c'est le service de protection des mineurs qui est cette autorité centrale cantonale; dès lors, l'article 16 reprend le principe qu'il appartient à l'office de l'enfance et de la jeunesse de mettre en œuvre les décisions en tant qu'autorité centrale cantonale;
- enfin, une autorité centrale fédérale chargée de coordonner les actions sur le plan international.

Art. 19 Protection des enfants

A nouveau, s'agissant de la Convention de la Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (CLaH 96), du 19 octobre 1996, et de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes (LF-EEA), du 21 décembre 2007, cet article mentionne qu'il s'agit de l'autorité cantonale chargée de la protection des enfants (soit le service de protection des mineurs) qui est compétent pour la mise en œuvre de ces deux textes légaux.

Art. 20 Soutien à la parentalité

Cet article prévoit que le département apporte divers soutiens à la parentalité. C'est en particulier dans le cadre du réseau d'enseignement prioritaire que des éducateurs sociaux interviennent auprès des familles en difficulté de socialisation ou d'intégration (alinéa 1). L'activité des éducateurs sociaux recrutés et encadrés par l'office médico-pédagogique s'effectue au sein des établissements scolaires primaires. Ces éducateurs sociaux constituent une des principales ressources au sein de l'enseignement primaire en matière de soutien à l'enfance et à la parentalité. C'est pourquoi leur activité devait être explicitement décrite et pérennisée dans la loi.

Par ailleurs, l'alinéa 2 dispose que le département peut avoir recours à des éducateurs sociaux qui viennent soutenir et accompagner à leur domicile des familles qui rencontrent des difficultés éducatives. Cette mesure est en

particulier préconisée lorsqu'il est raisonnable d'espérer pouvoir éviter le placement de l'enfant hors de son milieu familial.

L'alinéa 3 instaure la solution de la médiation. En effet, lorsque le service de protection des mineurs est confronté à un conflit parental très important, il pourra faire appel à cette méthode de résolution des litiges. Les conditions et tarifs seront fixés par voie réglementaire.

A noter enfin que l'Etat pourra déléguer ces soutiens à la parentalité sous forme de contrats de prestations (conformément à ce qui est prévu à l'article 5, alinéa 3, de la présente loi).

Section 4 Prestations de soins

Art. 21 Prévention et traitements médico-pédagogiques et psychothérapeutiques

Cet article définit la mission préventive et curative du département en faveur des mineurs atteints dans leur santé mentale ou présentant des risques majeurs pouvant compromettre leur évolution psychologique et sociale. En effet, tous les enfants ne disposent malheureusement pas des mêmes chances au niveau de leur santé. Des difficultés physiques, sensorielles ou psychiques peuvent être présentes dès la naissance ou intervenir au cours de l'enfance et de l'adolescence. Certaines affections constituent un handicap sévère au développement harmonieux de l'enfant et constituent des entraves importantes au déroulement de sa scolarité; elles compromettent son insertion sociale et professionnelle.

Il est rappelé que la promotion de l'égalité des chances pour tous les enfants et adolescents du canton, dans le but également de diminuer au maximum le degré d'invalidité et d'augmenter leur autonomie à l'âge adulte, constitue une priorité de la présente loi. Aussi est-il nécessaire (alinéa 2) que le département offre un ensemble de mesures de prévention, de dépistage, de diagnostic et de traitement des troubles pouvant entraver le développement psychologique et cognitif des mineurs. Parallèlement à l'action curative au sens médical du terme, l'enfant à besoins spécifiques bénéficiera d'une action éducative adaptée ainsi que de mesures préscolaires, scolaires et professionnelles correspondant à ses besoins.

Le dispositif genevois a, depuis plus d'un siècle, intégré le champ médico-pédagogique au sein de la scolarité. L'école constitue un lieu de socialisation qui confronte l'enfant à des règles de vie et à des conduites cognitives attendues à un âge donné. C'est pourquoi, selon l'alinéa 3, le dépistage des enfants en difficulté se fait le plus souvent dans les crèches, jardins d'enfants, écoles ou lieux de vie collectifs. La collaboration entre les cliniciens et les enseignants est donc fondamentale. Les liens avec l'école sont renforcés

également par la présence de 21 regroupements de l'enseignement spécialisé dans les locaux de l'école ordinaire.

Les consultations médico-psychologiques ont lieu uniquement à la demande du représentant légal de l'enfant. Sont dispensés seulement les soins les plus appropriés et strictement nécessaires dans le but premier de favoriser le maintien de l'élève dans la scolarité ordinaire ou sa réintégration à l'école ordinaire s'il fréquente l'enseignement spécialisé.

Les soins sont à la charge de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-maladie du mineur concerné. Certains troubles psychiatriques débutant durant l'adolescence s'accompagnent souvent d'une crise développementale. La présence de psychologues dans les cycles d'orientation, comme le stipule l'alinéa 4, permet aux élèves un accès facilité à un personnel spécialisé qui peut dispenser sur place une intervention thérapeutique.

De par sa collaboration avec la direction et les enseignants de l'établissement, le psychologue participe à la mission du CO et offre un soutien important à la scolarisation des élèves.

Cet article précise encore (alinéa 5) le soutien apporté au sein même de l'école ou autres collectivités aux enseignants, aux directions et aux groupes d'élèves et encore aux structures d'accueil de la petite enfance, notamment en cas d'urgence. A l'heure actuelle, l'unité d'urgence de l'office médico-pédagogique intervient notamment en cas d'événements graves ou potentiellement choquants, tels que décès d'un élève ou d'un enseignant, passage à l'acte violent, ou tout événement potentiellement traumatique.

Enfin, l'étroite collaboration entre les autorités judiciaires et l'office médico-pédagogique est désormais inscrite dans la loi (alinéa 6). L'entrée en vigueur du nouveau droit pénal des mineurs permet au juge d'imposer un traitement psychologique ou psychothérapeutique à certains mineurs. Le juge demande alors aux médecins et aux psychologues de procéder à une évaluation psychologique du prévenu et de déterminer la mesure thérapeutique la plus adéquate en tenant compte de l'âge, du parcours de vie, des actes délictueux et du contexte familial du mineur. Ces mesures doivent permettre de protéger l'adolescent d'évolutions négatives et la société d'éventuelles récidives, et s'inscrivent dans la collaboration avec les services sociaux concernés.

Art. 22 Prévention et traitements bucco-dentaires

Le dépistage de la carie dentaire et de toute autre affection bucco-dentaire se fait de manière systématique pour les enfants des écoles publiques du degré primaire. Par ailleurs, le département prend aussi des mesures de prévention pour les élèves du degré secondaire I (alinéa 1).

Le département peut dispenser les soins requis, mais uniquement pour les enfants domiciliés ou résidant dans le canton (alinéa 2).

A l'alinéa 3, il est prévu que le règlement d'application fixera la participation financière des parents pour les soins. Le tarif tiendra compte des ressources financières des parents afin de permettre à chaque enfant de bénéficier des soins requis (système RDU).

Section 5 Prestations d'autorisation et de surveillance

Art. 23 Accueil et placement d'enfants hors du milieu familial

En vertu de l'article 1, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants, du 19 octobre 1977 (OPE; RS 211.222.338), le placement d'enfants hors du foyer familial est soumis à autorisation et surveillance.

L'article 2, alinéa 1, de la loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial, du 27 janvier 1989 (LAPEF; J 6 25) désigne le département comme autorité compétente « pour délivrer l'autorisation et exercer la surveillance des milieux de placement au sens de l'article 316, alinéa 1, du code civil suisse, de l'ordonnance fédérale et de la présente loi. »

L'article 23 réitère qu'il appartient au département d'autoriser et de surveiller les milieux d'accueil d'enfants tout comme il lui appartient de retirer les autorisations ou accréditations qu'il a délivrées lorsque les conditions d'octroi ne sont plus réalisées.

Art. 24 Sanction

Cette disposition est identique à l'article 4, alinéa 3, LAPEF qui précise que le département est compétent pour infliger les sanctions prévues à l'article 26 OPE.

Art. 25 Adoption

Cet article concrétise la situation prévalant actuellement en matière d'adoption dans le canton et qui est adéquate.

Art. 26 Spectacles et divertissements

Cet article précise que la fixation des âges d'accès à des spectacles et des divertissements est du ressort du département, conformément à la loi cantonale actuellement en vigueur sur le sujet.

Cette disposition réserve les compétences de la commission nationale du film et de la protection des mineurs et donne compétence au département pour conclure des conventions en matière de spectacles et divertissements avec d'autres cantons.

A noter qu'en fonction de l'adoption de la loi réunissant la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement avec la loi sur les spectacles et divertissements, cet article devra être adapté (cf. PL 11282).

Chapitre IV Financement

Art. 27 Accueil extra-familial pour enfant

Cet article reprend l'article 2, alinéa 4, de la loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial, du 27 janvier 1989 (LAPEF; J 6 25).

Art. 28 Financement des mesures de soins et de protection

Cet article fixe le principe que les prestations de soins et de protection ne sauraient être gratuites pour leurs bénéficiaires. Ainsi, l'alinéa 1 prévoit que les parents participent, en principe, au financement des prestations. En effet, la question d'une participation financière doit être fixée dans une base légale votée par le Grand Conseil. Afin de laisser la souplesse nécessaire à la mise en œuvre de ce principe, l'alinéa 2 dispose que le règlement d'application fixe, d'une part, le type de prestations pour lesquelles une participation financière est demandée et, d'autre part, le montant de la contribution y relative.

Art. 29 Financement des activités hors temps scolaire

Même si les activités hors temps scolaire sont éducatives et épanouissantes, qu'elles favorisent l'intégration sociale et permettent de lutter contre les inégalités, elles ne sauraient être offertes (alinéa 1).

Toutefois, dans le but précisément de permettre à chaque enfant d'y participer et afin de ne pas discriminer les parents en précarité financière, il peut être accordé des rabais, lesquels ne sont pas arbitraires puisqu'ils sont octroyés conformément à la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005 (alinéa 2).

De même, lorsque les parents sont au bénéfice de l'assistance, il n'est pas perçu de contribution pour les activités (alinéa 3).

Art. 30 Prestations déléguées et aides financières

Les alinéas 1 et 2 de l'article 30 prévoient que l'Etat peut, conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, accorder des aides financières pour toutes prestations de soins et de protection des enfants.

Art. 31 Autorisations et accréditations

Cette disposition vise en particulier à permettre de prévoir la perception d'émoluments par voie réglementaire, en particulier lorsqu'une procédure

d'autorisation ou d'accréditation sollicite des ressources en personnel conséquentes.

Chapitre V Communication et données personnelles

Art. 32 Communication à l'intérieur du département

Cet article consacre le principe du secret partagé entre collaborateurs du département tout en en circonscrivant les contours, à savoir la prise en charge d'une même situation et la limitation de l'échange aux informations utiles et nécessaires à cette prise en charge.

Art. 33 Entraide administrative

Cet article traite des règles en matière d'entraide administrative, qui s'appliquent en matière de communication d'informations entre agents de l'Etat appartenant à des unités administratives différentes, étant donné que, dans de tels cas, la communication d'informations ne peut être justifiée par la notion de secret partagé. A Genève, l'entraide administrative est régie par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, laquelle prévoit, à son article 25, alinéa 3, que « *la communication de données personnelles dans le cadre de l'entraide administrative est accordée lorsque les conditions fixées par l'article 39 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, sont remplies.* ».

Art. 34 Communication à des personnes de droit privé

Cette disposition pose les règles en matière de communication à des personnes de droit privé, en prévoyant que l'intérêt à la protection de l'enfant ou du jeune peut justifier la communication de données personnelles à des personnes de droit privé au sens de l'article 39, alinéa 9, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

Art. 35 Droit d'aviser et obligation de signaler

Cet article a pour objectif de rappeler que la question du droit d'aviser et celle de l'obligation de signaler sont régies par des dispositions spécifiques du droit fédéral ou cantonal, lesquelles sont expressément indiquées à l'article 34 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (LaCC; E 1 05).

Art. 36 Secret professionnel

Cette disposition traite du secret professionnel, étant précisé que c'est le secret médical qui est en jeu ici. Ce dernier ne peut être relativisé à l'instar du secret de fonction. En effet, pour que le professionnel soumis au secret professionnel puisse communiquer des informations couvertes par ce secret,

il doit impérativement en avoir été délié, soit par la patient ou par l'autorité de surveillance, soit pouvoir se prévaloir d'une disposition légale statuant une obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice (cf. article 321 du code pénal suisse).

Notons enfin qu'il a été jugé utile de prévoir, à cet article, une obligation aux personnes soumises au secret professionnel (en l'occurrence médical) et travaillant au sein d'une institution publique de demander à être déliées de leur secret lorsqu'il en va de l'intérêt prépondérant de l'enfant ou du jeune.

Art 37 Données personnelles

A teneur de cette disposition, le département respecte les principes régissant le recueil et le traitement des données personnelles des enfants conformément à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, en particulier à ses articles 35 et suivants.

Ainsi, seules les données de santé utiles et nécessaires sont collectées, avec le consentement explicite et éclairé de l'enfant capable de discernement ou du représentant légal de l'enfant incapable de discernement, dans le seul intérêt de l'enfant, pour faciliter notamment son intégration scolaire en cas de besoin de santé spécifique.

Le département peut récolter dans les mêmes conditions que ci-dessus (consentement de l'enfant capable de discernement ou du représentant légal de l'enfant incapable de discernement) des données de santé mais ne peut les traiter qu'à des fins générales de statistique, de recherche scientifique, de planification ou d'évaluation de politiques publiques, pour son propre compte ou celui d'une autre institution publique et à condition qu'elles soient rendues anonymes.

Chapitre VI Dispositions finales et transitoires

Art. 38 Dispositions d'application

La présente loi fixe le cadre de l'intervention de l'Etat en matière de promotion de la santé, de prévention et de protection des enfants et des jeunes.

La mise en œuvre du dispositif de suivi éducatif, social et sanitaire des enfants et des jeunes est précisée par voie réglementaire, permettant ainsi d'en faciliter la coordination.

Art. 39 Evaluation

S'agissant d'une loi nouvelle, l'évaluation de ses effets par une instance neutre 5 ans après son entrée en vigueur est raisonnable et présente un intérêt public (alinéa 1).

Cette disposition réserve la possibilité de demander une évaluation ultérieure (alinéa 2) et de transmettre les résultats des évaluations au Grand Conseil (alinéa 3).

Art. 40 Clause abrogatoire

L'approbation du présent projet de loi rend caduque la loi de 1958 et la remplace intégralement (lettre a).

Sont également abrogées la loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial, du 27 janvier 1989 (lettre b) et la loi concernant l'attribution de subventions aux institutions recevant des enfants d'âge préscolaire, du 17 décembre 1971 (lettre c).

Art. 41 Entrée en vigueur

Il est prévu que le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la loi.

Art. 42 Modifications à d'autres lois

Cet article recense toutes les dispositions légales actuellement en vigueur qui doivent être adaptées au niveau de leur vocabulaire.

A noter que la modification à la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987 (alinéa 3) est susceptible de devoir être adaptée, du fait que cette loi fait l'objet d'un projet de refonte (cf. également remarque à propos de l'article 26).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISEMENTS PRÉVUS

Projet de loi sur la promotion de la santé, la prévention et la protection des enfants et des jeunes

Projet présenté par le Département de l'instruction publique, de la culture et du sport

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0							
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
								charges financières récurrentes
								0
								0
								0

Signature du responsable financier :

Date : 20.08.2013



Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 08) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi sur la promotion de la santé, la prévention et la protection des enfants et des jeunes

Projet présenté par le Département de l'instruction publique, de la culture et du sport

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Adossement collectivité publique (352) Provision [35] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Ocroit de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
Retour sur investissement (pour les projets informatiques)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus - retour sur investissement)	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques :								

Ce projet de loi précise et circonscrit les prestations actuelles de l'Etat en faveur de l'enfance et de la jeunesse.
 Pas d'incidence financière.

Signature du responsable financier:

Date: 20.08.2013